

Arrêt

n° 125 692 du 16 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 12 juin 2014, à 17h23 par M. x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire sans délai, pris à son égard le 20 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2014 à 10h00.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 octobre 2000 selon ses déclarations.

Le 24 octobre 2000, elle a introduit auprès des autorités belges une demande d'asile qui a donné lieu, le 31 janvier 2003, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 116.313 du 21 février 2003.

Le recours en annulation introduit contre la même décision a conduit, le 19 décembre 2008, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.014, faisant l'objet d'un arrêt rectificatif n° 193. 086 du 7 mai 2009, décrétant le désistement d'instance.

1.2. Par un courrier du 10 mai 2003, la partie requérante a introduit, par le biais de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante invoquait notamment une relation durable et stable avec Mme [K.], de nationalité belge.

1.3. Le 26 novembre 2004, à Uccle, la partie requérante a contracté mariage avec Mme [N.], de nationalité française.

Le 22 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Mme [N.].

Le 17 mars 2005, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 30 mai 2005, la partie requérante a introduit une demande en révision de la décision précitée.

Le 1^{er} août 2005, la partie requérante s'est vu délivrer une « annexe 35 », soit, selon son libellé, un « document spécial de séjour », en attendant qu'il soit statué sur sa demande en révision, laquelle sera prorogée à cette fin.

Le 17 octobre 2006, la partie défenderesse a adressé pour instruction au Bourgmestre d'Ixelles de délivrer à la partie requérante une « *carte d'identité valable cinq ans et de l'inscrire au registre de la population* », suite à une enquête positive de cohabitation. Par un courrier du même jour, la partie défenderesse a avisé le précédent conseil de la partie requérante de la clôture en conséquence de la procédure en révision introduite.

Le divorce des conjoints, prononcé le 16 septembre 2009, a été transcrit le 18 septembre 2009. Par un arrêt du 17 octobre 2013, la 3^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles a annulé le mariage.

Le 5 septembre 2011, par l'intermédiaire de son conseil actuel, la partie requérante a adressé au « *bureau 9bis* » de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant qu'un retrait de séjour ne soit pas envisagé.

Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite « *le 19.05.2003 et complétée le 05.09.2011* » par une décision la déclarant irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

Le 20 mai 2014 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée.

Le 12 juin 2014, la partie requérante a introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire susmentionnée un recours en annulation devant le Conseil, qui a été enrôlé le 13 juin 2014.

Le 12 juin 2014 également, la partie requérante a sollicité, par des requêtes distinctes, la suspension en extrême urgence de ces deux actes, qui ne renseignent pas de date de notification.

2. Objet du recours

Le recours en suspension d'extrême urgence examiné en la présente cause est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 20 mai 2014, lequel est motivé comme suit :

3. L'intérêt à agir en suspension de l'exécution d'une décision et la conséquence sur la recevabilité de la demande de suspension

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité prévoit que :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

« [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis.

[...] »

3.2. A l'audience, le Conseil a attiré l'attention de la partie requérante à cet égard lui signalant l'enrôlement du recours introduit le 12 juin 2014 contre la décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante et a invité en conséquence les parties à s'exprimer en priorité sur la justification de l'extrême urgence en l'espèce.

La partie requérante a insisté sur la nécessité de bénéficier d'un recours suspensif de plein droit s'agissant de la procédure liée à son regroupement familial avec une ressortissante française et a expliqué son choix procédural de l'extrême urgence, à l'encontre de la mesure d'éloignement attaquée, par la séquence des décisions administratives prises à son encontre.

Elle a fait valoir que si la décision mettant fin à son droit de séjour avait été assortie d'un ordre de quitter le territoire, elle aurait alors pu introduire un recours en annulation, lequel est suspensif de plein droit, auquel cas elle n'aurait pas dû recourir à la présente procédure d'extrême urgence.

Dans cette perspective, elle entendait justifier sa position par l'absence en l'espèce d'effet suspensif de plein droit attaché au recours en annulation dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, précisant en outre - tout en soulignant le caractère erroné de cette position supposée dans le chef de la partie défenderesse - qu'il s'agirait certainement de la thèse défendue par la partie défenderesse, qui lui dénierait sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne.

La partie requérante a également dénoncé ce qu'elle qualifie de manœuvres consistant pour la partie défenderesse à procéder différemment qu'à son habitude en séquençant les procédures entre la décision mettant fin au droit de séjour d'une part, et l'ordre de quitter le territoire, d'autre part.

La partie défenderesse a, quant à elle, estimé que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est bien assorti d'un effet suspensif de plein droit, en manière telle que la partie requérante ne justifie pas d'une situation d'extrême urgence permettant le recours à la présente procédure.

Au sujet des manœuvres invoquées par la partie requérante, la partie défenderesse les a contestées, faisant valoir que la décision mettant fin au droit de séjour n'avait pas été assortie d'un ordre de quitter le territoire en raison du caractère encore pendant à ce moment d'une procédure initiée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil n'aperçoit pas de manœuvres dans le chef de la partie défenderesse qui, comme elle l'a indiqué à l'audience, a en réalité entendu appliquer une jurisprudence du Conseil d'Etat favorable à la

partie requérante interdisant, en principe, la prise d'un ordre de quitter le territoire tant qu'il n'a pas été statué sur une demande de régularisation de séjour en cours.

Ensuite, le Conseil observe que le recours en annulation dirigé contre une décision mettant fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne est assorti d'un effet suspensif de plein droit, qu'une telle décision soit, ou non, assortie à l'origine d'une mesure d'éloignement.

Force est de constater que la décision attaquée consiste en une décision visée par l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle met fin au séjour obtenu par la partie requérante en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, quand bien même cette qualité lui serait déniée.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.

Le Conseil en déduit que la partie requérante a en réalité déjà obtenu satisfaction en manière telle qu'elle ne justifie pas d'un intérêt actuel à la demande de suspension formulée, qu'il doit, en conséquence, déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. GERGEAY